

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No R-3985-2016

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**, personne morale de droit public constituée en vertu du *Code municipal du Québec* ayant son siège social au 1881, ch. du Village, Saint-Adolphe-d'Howard, district judiciaire de Terrebonne, Québec, J0T 2B0

**Demanderesse en révocation**

et

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville et district de Montréal, Québec, H2Z 1A4

**Intimée**

---

**Demande en révocation de la décision D-2016-130 du 31 août 2016 dans le dossier R-3960-2016 sur la Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé—dérivation Saint-Sauveur**

***(Loi sur la Régie de l'énergie, a. 37 et Règlement sur la procédure, a. 10)***

---

**Au soutien de sa demande, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (« Saint-Adolphe ») expose ce qui suit :**

## OBJET DE LA DEMANDE

1. Saint-Adolphe demande à la Régie de l'énergie (« la Régie »), en vertu de l'article 37 al. 1 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ »), de décider de l'ouverture du recours et de révoquer sa décision D-2016-130 du 31 août 2016 dans le dossier R-3960-2016, portant sur la demande d'autorisation de l'intimée Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé–dérivation Saint-Sauveur.
2. Saint-Adolphe fait valoir que la décision D-2016-130 (A-0032) (**P-MSAH-1**) est entachée de vices de fond et de procédure de nature à l'invalider aux fins de l'article 37 al. 1 (3<sup>o</sup>) LRÉ.
3. La première formation a commis une erreur de droit et de compétence de nature à invalider la décision D-2016-130 en omettant, aux fins de l'exercice de son pouvoir d'autorisation prévu à l'article 73 LRÉ, de donner effet à l'article 5 LRÉ et à l'obligation de favoriser « la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable » imposée à la Régie par l'Assemblée nationale.
4. Aux fins de rappel, voici les principaux articles de la Loi sur la Régie de l'énergie applicables en l'espèce :

« [javascript:displayOtherLang\(%22se:5%22\);](#) 5 LRÉ. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[...]

73 LRÉ. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

[...]

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui

indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi. »

5. Voici également les dispositions applicables du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* en l'espèce :

« Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour :

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de:

a) transport d'électricité d'un coût de 25 000 000 \$ et plus;

[...]

2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants:

1° les objectifs visés par le projet;

2° la description du projet;

3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;

4° les coûts associés au projet;

5° l'étude de faisabilité économique du projet;

6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;

7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;

8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

3. Une demande d'autorisation pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution doit également être accompagnée des renseignements suivants:
  - 1° selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques qui y seront appliquées;
  - 2° le cas échéant, les prévisions de vente attribuables au projet du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel;
  - 3° le cas échéant, les engagements contractuels des consommateurs du service ainsi que leurs contributions financières. »
6. En vertu de l'article 5 LRÉ, dans l'exercice du pouvoir d'autorisation de l'article 73 LRÉ des infrastructures de transport d'électricité dans le paysage du Québec, la Régie est tenue d'étudier les différentes solutions envisagées par Hydro-Québec en fonction de leurs dimensions environnementale, sociale et économique.
7. La preuve et l'argumentation de Saint-Adolphe devant la première formation ont porté largement sur les considérations nécessaires à cette étude obligatoire par la Régie.
8. En raison de son erreur grave et déterminante dans l'interprétation et l'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la décision de la première formation porte presque uniquement sur des considérations techniques et économiques.
9. Épousant un cadre d'évaluation trop étroit, la première formation indique que la Régie a écouté la preuve des participants portant sur les aspects sociaux, paysagers et environnementaux du projet uniquement dans le but de mieux comprendre la portée générale du projet.
10. De plus, la décision D-2016-130 est entachée d'un vice de procédure de nature à l'invalider en ce que la première formation a manqué à ses obligations d'égalité de traitement de la preuve de Saint-Adolphe et d'équité procédurale.
11. Aux fins de la présente demande, qui repose sur des moyens de droit sans l'ajout prévu à ce stade du dossier de nouveaux éléments de preuve, et en application des articles 3 et 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (2014) (le « Règlement sur la procédure »), Saint-Adolphe prie la Régie de tenir pour disponible et en preuve la globalité des procédures, pièces, documents, correspondances, procès-verbaux, notes sténographiques, décisions et autres documents du dossier R-3960-2016 sans qu'il soit nécessaire de les déposer de nouveau et sans qu'il soit nécessaire de les invoquer nommément dans la présente demande.

12. Les coordonnées de la demanderesse et de son représentant sont fournies en annexe.

## CONTEXTE

13. Afin de contextualiser le dossier dont a été saisie la première formation et l'intervention de Saint-Adolphe, il convient de reprendre ici les premiers paragraphes de l'argumentation sur la preuve de cette intervenante (C-MSAH-0090) :

« 1. Hydro-Québec demande à la Régie de l'énergie son autorisation pour la construction de son projet de ligne de transport d'électricité du Grand-Brulé – Dérivation Saint-Sauveur selon la solution 1.

2. Cette demande, logée en vertu des articles 31, al. 1 (5<sup>o</sup>) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, nécessite l'analyse technique et économique du projet et ce à la lumière de l'article 5 LRÉ, qui dicte que l'exercice des pouvoirs d'autorisation doit se faire dans une perspective de développement durable.

3. La solution 1 comporterait d'importants effets négatifs et irréversibles sur le paysage, l'environnement, le développement économique durable, la vocation récréotouristique et le milieu de vie de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut. »

14. Dans son argumentation sur la preuve, Saint-Adolphe soutient qu'Hydro-Québec n'a pas justifié l'autorisation de la solution 1 et que l'ensemble de la preuve soumise à la formation commande le refus de l'autorisation de la solution 1 et appelle la recherche de solutions optimisées, incluant la solution 3 (C-MSAH-0090). Cela permettrait leur comparaison valable sur des bases communes.

15. Par la suite, dans son argumentation en droit, Saint-Adolphe vient essentiellement dresser les contours du dossier et indique la nécessité de l'étude technico-économique du projet dans une réelle perspective de développement durable (C-MSAH-0092).

16. En effet, elle soutient, suite aux nombreuses décisions de la Régie tranchant les contestations par Hydro-Québec de l'intervention, des demandes de renseignements, de la preuve et des témoins de Saint-Adolphe, que la preuve des impacts environnementaux, paysagers et sociaux du projet soumise par Saint-Adolphe était acceptée par la Régie aux fins de l'exercice de sa compétence sous l'article 73 LRÉ, dans une perspective de développement durable tel que prévu à l'article 5 LRÉ.

17. Le 31 août 2016, la Régie rend sa décision finale sur le fond du dossier et sur les frais D-2016-130.

18. C'est cette décision que Saint-Adolphe conteste en vertu de l'article 37 (3<sup>o</sup>) LRÉ, pour les motifs que nous vous soumettons dans les paragraphes suivants.

## **MOTIFS DE L'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION**

### **Manquement de la Régie de l'énergie à son obligation d'exercer son pouvoir d'autorisation dans une perspective de développement durable**

19. L'importante preuve documentaire, testimoniale et d'expert administrée par Saint-Adolphe portait sur les aspects technico-économiques, paysagers, environnementaux et sociaux du projet d'Hydro-Québec.

20. De l'intervention de Saint-Adolphe dans le dossier R-3960-2016 jusqu'à l'audience, Hydro-Québec a tenté à plusieurs reprises de restreindre la portée de cette intervention, que ce soit à l'occasion de ses commentaires sur les demandes d'intervention (B-0017), de ses réponses à la demande de renseignements no. 1 de Saint-Adolphe (B-0046), de ses commentaires aux contestations des réponses aux demandes de renseignements (B-0049), de sa contestation à la reconnaissance de statut d'expert pour Paul Paquin et Élane Genest (B-0055), de sa demande de radiation des rapports de Mme Élane Genest et d'ÉCOgestion et d'interdiction de témoignages en lien avec ces rapports (B-0065 et B-0067).

21. Le leitmotiv d'Hydro-Québec était la non-pertinence et le débordement du cadre réglementaire de l'autorisation des lignes de transport des preuves portant sur des enjeux environnementaux, paysagers, sociaux, éco-économiques et récréotouristiques. .

22. Face à ces contestations, Saint-Adolphe a maintenu que ces éléments entrent dans la considération de la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable.

23. À cet effet, l'intervenant a offert une lecture pratique et susceptible d'application de la portée de l'article 5 LRÉ dans l'exercice du pouvoir prévu à l'article 73 LRÉ.

24. À titre d'exemple, suite aux commentaires d'Hydro-Québec sur sa demande d'intervention, Saint-Adolphe répond en soulignant qu'il faut opérer « la distinction entre la régulation environnementale [...] et la prise en considération de l'environnement, du paysage et des impacts socio-économiques et de développement durable dans l'exercice par la Régie de ses pouvoirs d'autorisation ». Elle souligne également que « la considération de [...] l'impact sur le paysage comme considération militant en faveur du choix d'une solution empruntant les emprises existantes [...] est aussi conforme aux décisions de la Régie dans ce domaine. » (C-MSAH-0011)

25. Sauf exception, la première formation de la Régie a rejeté les moult contestations d'Hydro-Québec, permettant ainsi l'intervention de Saint-Adolphe visant l'étude technico-économique du projet dans une réelle perspective de développement durable.

26. Dans la décision D-2016-043 (A-0009), aux paragraphes 58 et 59, en accueillant l'intervention de Saint-Adolphe et en permettant l'examen des différentes solutions présentées en preuve, la Régie a défini de la manière suivante l'application de l'article 5 LRÉ dans le contexte de l'exercice du pouvoir d'autorisation à l'article 73 LRÉ :

« [58] La Régie souligne également que l'article 5 de la Loi constitue un guide dans l'exercice de sa compétence, mais que cet article n'est pas attributif de cette compétence. En effet, cet article énonce des facteurs que la Régie garde en perspective dans l'exercice de ses fonctions, mais ne lui accorde pas de juridiction en matière d'application de lois et de règlements spécifiques en matière environnementale ou de développement durable.

[59] La Régie entend donc traiter de la présente demande dans cette perspective » [Nous soulignons.]

27. Ce cadre d'analyse était conforme au texte de la loi, à son application selon sa finalité et aux décisions de la Régie en la matière.

28. Par exemple, dans la décision D-2010-061, la Régie a expliqué l'application de l'article 5 LRÉ et la prise en compte des dimensions environnementale, sociale et économique des différentes solutions en ces termes :

« [69] Procéder à l'examen d'un projet d'investissement dans une perspective de développement durable signifie que la Régie doit étudier les différentes solutions

envisagées au projet par le Transporteur, en fonction des dimensions environnementale, sociale et économique. Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en fonction des enjeux aux dossiers. Ainsi, la Régie peut autoriser un projet selon une solution envisagée qui n'est pas nécessairement au coût le plus bas mais qui possède la meilleure valeur, compte tenu des deux autres dimensions. C'est d'ailleurs le cas au présent dossier, puisque la Régie, en ce qui a trait aux différentes solutions envisagées pour répondre à la demande du MTQ, autorise la solution ayant un coût supérieur de 0,9 M\$, puisqu'elle offre plusieurs avantages aux clients et aux habitants de la région par rapport à la première solution proposée.

[70] Là s'arrête la juridiction de la Régie en matière environnementale. Il n'est pas de son ressort de procéder à une analyse détaillée des impacts environnementaux et d'ordonner la mise en place de mesures d'atténuations pour un projet si celui-ci est jugé d'intérêt public. Cela appartient à d'autres entités désignées par le législateur en vertu d'autres lois et en vertu desquelles la Régie n'a aucune juridiction. » [Nous soulignons.]

29. En outre, l'obligation d'examiner le projet et ses solutions dans une perspective de développement durable n'emporte pas de dédoublement de compétences. Les autres autorisations mentionnées au paragraphe 133 de la décision D-2016-130 ne portent pas sur l'examen comparé dans une perspective de développement durable des solutions en preuve aux fins de l'article 73 LRÉ et en amont du choix et autorisation d'une solution par la Régie.
30. C'est donc avec grande surprise que Saint-Adolphe a constaté l'exclusion par la première formation de sa décision finale de l'étude systématique et de l'application effective des considérations de développement durable étayées dans la preuve de l'intervenante (A-0032, par. 120).
31. La première formation a omis de donner effet à une disposition obligatoire de la loi et s'écarte de l'interprétation et de l'application établies de l'article 5 LRÉ dans le contexte des demandes sous l'article 73 LRÉ.
32. Cela est notamment mis en relief dans les passages suivants de la décision D-2016-130 :

« [29] En tant que tribunal administratif, la Régie exerce sa juridiction à l'intérieur de sa compétence d'attribution, telle que définie à la Loi et au Règlement. Elle examine donc les projets soumis pour autorisation en fonction des éléments requis par la Loi et le Règlement et, plus particulièrement, des éléments énoncés aux articles 2 et 3 de ce dernier. Dans certains cas, la Régie examine également la demande en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que le gouvernement lui indique par décret.



[30] La Régie a permis à tous les participants de se faire entendre sur les aspects sociaux et environnementaux, afin de lui permettre de mieux comprendre la portée globale du présent dossier.

[31] Tel que mentionné dans sa décision D-2016-043 et lors de l'audience du 8 juin 2016, la Régie rappelle que son examen s'effectue selon le même cadre que toute autre demande déposée en vertu de l'article 73 de la Loi et que l'exercice vise à déterminer si le Projet, tel que soumis pour autorisation est, notamment, nécessaire, justifié au niveau technico-économique et conforme au cadre réglementaire, tout en examinant les différentes solutions envisagées par le Transporteur. Ainsi, la Régie ne procède pas à une analyse des impacts environnementaux et sociaux de la réalisation du Projet. » [Nous soulignons.]

33. Ce vice de fond de nature à invalider la décision D-2016-130 n'a rien de théorique et a eu un impact déterminant sur la décision de la Régie.

34. La première formation a limité de façon illégale l'application de l'article 5 LRÉ. Pour se conformer aux exigences de cet article, il ne suffit pas de permettre aux participants de « se faire entendre sur les aspects sociaux et environnementaux » afin de permettre à la Régie « de mieux comprendre la portée globale » du dossier, mais bien de faire de ces aspects des éléments intégraux de son examen des solutions et de sa prise de décision.

35. L'erreur déterminante de droit de la première formation quant à l'interprétation et l'application de l'article 5 LRÉ dans le contexte d'une demande sous l'article 73 LRÉ se fait sentir dans la section portant sur les motifs de la décision où, après quelques commentaires sur des considérations techniques soumises par Saint-Adolphe et Hydro-Québec sur la comparaison des solutions 1 et 3, la première formation s'exprime en ces termes :

« [117] Compte tenu des résultats des analyses économiques de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut et du Transporteur de même que leurs analyses techniques, la Régie considère que la solution 1 est plus avantageuse et retient à cet égard les arguments suivants du Transporteur :

- en conservant la ligne entre la dérivation Saint-Donat et le poste de Sainte-Agathe, cette solution permet d'alimenter, à l'aide de deux lignes biternes, l'ensemble des cinq postes satellites de la région (de Saint-Donat, de Sainte-Agathe, Doc Grignon, de Saint-Sauveur et du futur poste de Chertsey);
- elle propose une architecture de réseau évolutive à long terme, avec des ajouts futurs permettant le bouclage au poste de Sainte-Agathe;
- elle présente une capacité ultime plus importante;

- elle permet une meilleure alimentation globale des postes de la région, tout en bénéficiant d'une diversité géographique de parcours des lignes, pour une fiabilité accrue en cas de perte d'une des lignes ou du retrait de lignes pour entretien ou réparation;

- elle évite le milieu bâti;

- elle a fait l'objet d'optimisation pour minimiser son impact sur les paysages. » [Nous soulignons.]

36. Ainsi, la première formation réduit la considération des impacts environnementaux aux seules questions de l'évitement du milieu bâti et des mesures d'optimisation.

37. Il est absolument inadéquat que la première formation traite dans ses motifs des impacts paysagers du projet pour étayer sa position, alors qu'elle omet de considérer dans ces mêmes motifs la preuve la plus complète qui lui était soumise à ce sujet, soit celle de Saint-Adolphe.

38. De manière manifeste, cette preuve portant sur les impacts paysagers et sur les impacts écologiques des solutions 1 et 3 a été ignorée en raison de l'interprétation erronée par la première formation des articles 5 et 73 LRÉ.

39. En définitive, la première formation conclut au paragraphe 120 de la décision D-2016-130 à l'autorisation du projet tel que présenté par Hydro-Québec en référant uniquement à des considérations techniques et économiques :

« [120] **Par conséquent, la Régie est d'avis que le Projet correspond à la solution de moindre impact économique et à la solution la plus avantageuse du point de vue technique. Il permet également de répondre aux besoins de croissance de la clientèle de la région des Laurentides dans une perspective de long terme de façon fiable et évolutive.** » [Les soulignements sont fournis par Saint-Adolphe. L'accentuation est de la Régie.]

40. La décision de la première formation est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider en raison de sa lecture erronée de ses compétences. En effet, le cadre d'évaluation qu'elle s'était imposé étant trop étroit, la Régie n'a pas pu analyser le dossier de manière à considérer de l'ensemble de ses aspects.

41. Une lecture valide de l'article 5 LRÉ, en rapport avec l'article 73 LRÉ, oblige à considérer que l'expression « développement durable » n'est pas une décoration législative de la LRÉ. Il est primordial de donner à l'article 5 LRÉ une portée effective et selon sa finalité dans l'exercice des compétences de la Régie.

42. S'abstenir de donner un tel sens à l'expression « développement durable » incluse à l'article 5 LRÉ constitue une erreur d'interprétation grave étant donné les règles d'interprétation prescrites aux articles 41(2) et 41.1 de la *Loi d'interprétation* du Québec. Ces règles sont à l'effet qu'une loi doit recevoir « une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin » et que toutes les dispositions d'une même loi, en l'occurrence les articles 5 et 73 LRÉ, « s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet ».

### **Manquement aux obligations d'égalité de traitement de la preuve et d'équité procédurale**

43. La décision de la première formation est aussi entachée d'un vice de procédure de nature à l'invalidier.

44. Plus particulièrement, en permettant et en retenant les affirmations et les preuves d'Hydro-Québec sur des aspects environnementaux du dossier tout en ne considérant pas celles de Saint-Adolphe, la première formation fait montre d'une inégalité de traitement de la preuve qui lui était soumise, ce qui est contraire aux principes de la justice naturelle et du devoir d'équité procédurale.

45. Bien que l'évaluation de la valeur probante de la preuve environnementale relève du pouvoir d'appréciation de la Régie, cet exercice de discrétion doit s'effectuer dans le cadre établi par la loi et la jurisprudence, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

46. Il en résulte un vice de procédure sérieux et fondamental de nature à invalider la décision D-2016-130.

### **SUR LE FOND, LA NOUVELLE FORMATION DE LA RÉGIE DOIT RENDRE LA DÉCISION QUI AURAIT DÛ ÊTRE RENDUE SUIVANT LE DROIT APPLICABLE**

47. La première formation a autorisé la ligne de transport d'Hydro-Québec, mais sa décision est entachée de vices de fond et de procédure de nature à l'invalidier. Cette décision doit être révoquée.

48. Dans les circonstances, il appartient à la nouvelle formation de la Régie, appliquant une interprétation conforme aux intentions du législateur quant à l'étendue de la compétence de la Régie, suivant les articles 5 et 73 LRÉ, de rendre la décision qui aurait dû être rendue suivant le droit applicable.
49. Cet exercice peut mener à une décision tout autre de la part de la Régie que celle de la première formation.
50. Une analyse inscrite dans le bon cadre réglementaire en l'espèce aurait obligé la Régie à mettre en balance la preuve et les arguments de développement durable soumis par Saint-Adolphe. Il appartient maintenant à la nouvelle formation d'assurer le respect du cadre statutaire et de décider de nouveau de la demande d'Hydro-Québec.
51. L'ensemble du processus décisionnel de la Régie ayant été vicié par une interprétation erronée de ses compétences d'attribution et par des vices de procédure au chapitre du traitement inégal de la preuve de part et d'autre, il y a lieu de convoquer une audience publique afin de décider de l'ouverture du recours en révision et pour déterminer la décision qui aurait dû être rendue suivant le droit applicable et la procédure requise.
52. Sur le fond, Saint-Adolphe ferait valoir qu'à la lumière de l'ensemble de la preuve, la Régie devrait refuser l'autorisation du projet d'Hydro-Québec relatif à la construction de la ligne 120 kV du poste du Grand-Brûlé à la dérivation Saint-Sauveur tel que présenté dans le dossier R-3960-2016.
53. À moins qu'Hydro-Québec renonce à son projet, la Régie devrait également l'inviter à pousser plus loin sa recherche de solutions alternatives et optimisées de manière à pouvoir assurer une comparaison adéquate sur des bases communes de celles-ci et, le cas échéant, qu'elle revienne à la Régie avec une nouvelle demande.
54. La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard prie la Régie de nommer une nouvelle formation de trois régisseurs afin de traiter de la présente demande.
55. Saint-Adolphe demande à ce que la formation chargée d'étudier la présente demande traite de l'ouverture du recours en révocation ainsi que du fond du recours.
56. Afin de permettre le traitement adéquat et complet des importants enjeux du présent dossier, Saint-Adolphe demande la tenue d'une audience publique de vive voix.

57. À ce stade du dossier, Saint-Adolphe estime que cette audience ne nécessiterait pas l'administration d'une nouvelle preuve.

58. Par contre, Saint-Adolphe demande la possibilité de présenter une argumentation complète en faits et en droit.

59. Saint-Adolphe indique à la Régie qu'il entend demander les frais du présent dossier en vertu de l'article 36 LRÉ.

60. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**NOMMER** une nouvelle formation de trois régisseurs;

**CONVOQUER** une audience publique de vive voix afin de traiter de l'ouverture et du fond du recours sous l'article 37 LRÉ;

**PERMETTRE** la présentation d'une argumentation complète en faits et en droit;

**RÉVOQUER** la décision D-2016-130 de manière à;

**REFUSER** l'autorisation du projet d'Hydro-Québec relatif à la construction de la ligne 120 kV du Grand-Brûlé--dérivation Saint-Sauveur tel que présenté dans le dossier R-3960-2016;

**RÉVOQUER** la demande de la première formation de la Régie à Hydro-Québec de présenter, dans son rapport annuel, un suivi de l'échéancier du Projet, un suivi des coûts du Projet et le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéanciers;

**INVITER** Hydro-Québec, sauf en cas de renonciation au projet, à pousser plus loin sa recherche de solutions alternatives et optimisées et, le cas échéant, de revenir à la Régie avec une nouvelle demande;

**ACCORDER** les frais de Saint-Adolphe dans le présent dossier;

**RENDRE** toutes autres ordonnances que la Régie trouve justes et appropriées dans les circonstances.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 30 septembre 2016

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(S) FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE*

---

FRANKLIN S. GERTLER, AVOCAT  
NICHOLAS OUELLET, STAGIAIRE EN DROIT  
FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE  
ALDRED BUILDING  
507 PLACE D'ARMES, BUR 1701  
MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 2W8  
T (514) 798-1988  
F (514) 798-1986  
[franklin@gertlerlex.ca](mailto:franklin@gertlerlex.ca)  
[nouvellet@gertlerlex.ca](mailto:nouvellet@gertlerlex.ca)

## **ANNEXE : COORDONNÉES DE LA DEMANDERESSE EN RÉVOCATION**

### **La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard :**

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard  
1881, chemin du Village  
Saint-Adolphe-d'Howard, Québec J0T 2B0  
Téléphone: (819) 327-2044  
Télécopieur: (819) 327-1355  
- Compétence de Mme la mairesse Lisette Lapointe

### **Le représentant :**

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**  
Aldred Building  
507 Place d'Armes, bur 1701  
Montréal, Québec H2Y 2W8  
t (514) 798-1988  
f (514) 798-1986  
- Me Franklin S. Gertler [franklin@gertlerlex.ca](mailto:franklin@gertlerlex.ca)  
- Nicholas Ouellet, stagiaire en droit [nouvellet@gertlerlex.ca](mailto:nouvellet@gertlerlex.ca)